

**OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION A LA LOI BARNIER – RD 775
COMMUNE DE LA VRAIE CROIX (MORBIHAN)
PARC D'ACTIVITES DE LA HUTTE SAINT PIERRE**

Emetteur(s) : Marc LE MOING – Damien FERRET
Date : 27/02/2018

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE..... | 3 |
| 1. LA LOI BARNIER..... | 4 |
| 1.1. CONTENU ET OBJECTIFS..... | 4 |
| 1.2. POSSIBILITÉS DE DÉROGATION..... | 6 |
| 1.3. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE..... | 7 |
| 2. PRÉSENTATION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA HUTTE SAINT PIERRE..... | 8 |
| 2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PA..... | 8 |
| 2.2. LOCALISATION ET ACCÈS AU PA..... | 9 |
| 2.3. URBANISME ET BANDE DE REcul « LOI BARNIER »..... | 10 |
| 2.4. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU PARC..... | 11 |
| 3. SUR L'INTÉRÊT DU PROJET..... | 14 |
| 3.1. JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX TRANCHES 2 ET 3..... | 14 |
| 3.2. JUSTIFICATIONS RELATIVES AU QUARTIER ARTISANAL DU PA..... | 14 |
| 4. ÉTUDE D'IMPACT..... | 17 |
| 4.1. IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER..... | 17 |
| 4.2. IMPACT VISUEL ET ARCHITECTURAL..... | 18 |

| | |
|------------------------------------|----|
| 4.3. IMPACT SUR LES NUISANCES..... | 21 |
| 4.4. IMPACT SUR LA SÉCURITÉ | 22 |
| CONCLUSION..... | 23 |
| ANNEXE 1 : | 24 |
| ANNEXE 2 : | 25 |

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, Questembert Communauté aménage, entretien et commercialise les 13 parcs d'activités (PA) relevant de son périmètre géographique (13 communes : Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre, Saint Gravé).

L'EPCI accompagne les entreprises souhaitant s'implanter ou se développer sur ces espaces d'activités. Cet accompagnement s'opère dès la première esquisse de plan jusqu'à la maîtrise d'œuvre, l'urbanisme et les formalités d'acquisition.

Les projets de construction d'entreprises en parcs d'activités sont également conditionnés par les décisions communautaires en matière d'urbanisme : depuis 2015, Questembert Communauté a entrepris l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal régissant notamment les stratégies d'aménagement en parcs d'activités. Ainsi, l'inscription paysagère, la densification et la qualité des constructions des aménagements en parcs seront au cœur des orientations du PLUi devant être approuvées fin 2018.

Dans ce contexte, l'optimisation de la constructibilité des parcelles situées en parcs d'activités est un enjeu d'actualités. A cet effet, cette demande de dérogation vise à optimiser l'utilisation du foncier communautaire sur le parc d'activité de la hutte St Pierre sur le territoire de la commune de la Vraie-Croix en procédant au recul de la marge de recul imposé, dans le cadre de la Loi Barnier, par la proximité de la route départementale classée à grande circulation RD 775.

Après avoir présenté le PA et l'objet de la demande dérogation, l'exemple d'un projet d'extension d'une entreprise sera développé pour illustrer les attentes en matières de constructibilité.

L'arrêté préfectoral de classement sonore est annexé au présent document.

1. LA LOI BARNIER

1.1. CONTENU ET OBJECTIFS

Aux entrées de villes, a été constaté un désordre urbain le long des voies routières. Il est principalement le fait des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ».

L'article 52 de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a créé l'article L. 111-1-4 code de l'urbanisme. Celui ci instaure un principe d'inconstructibilité le long des voies et en dehors des espaces urbanisés s'appliquant de part et d'autre de l'axe de la voie, dans une bande de :

- 100 m pour les autoroutes, les voies express et les déviations.
- 75 m pour les routes à grande circulation

La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 définit les espaces concernés, les infrastructures auxquelles s'applique le texte, la composition de l'étude et la traduction dans les documents d'urbanisme.

Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière.

Les types de voies concernées sont :

- les autoroutes.
- les voies express au sens du code de la voirie routière.
- les déviations au sens du code de la voirie routière.
- les routes classées à grande circulation.

Cette interdiction concerne toutes constructions ou installations qu'elles soient soumises à autorisation ou non.

Des exceptions existent pour les constructions ou installations :

- liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- de services publics exigeant une proximité immédiate
- les bâtiments agricoles
- les réseaux publics
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Dans leur nouvelles numérotions, ces articles disposent :

Art. L111-6 du CU *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des*

routes visées à l'article L. 141-19.

Art. L111-8 du CU Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Art. L111-10 du CU Il peut être dérogé aux dispositions de l'article [L. 111-6](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

1.2. POSSIBILITÉS DE DÉROGATION

L'objectif recherché à travers ces articles visent à la maîtrise de la qualité des entrées de ville aux abords des voies à fort trafic.

Après accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou constructions au delà de la marge de recul dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La constructibilité des espaces non urbanisés est subordonnée à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'un POS ou d'un PLU, opposable aux tiers, fixant les règles d'urbanisme applicables dans ces espaces ;
- l'existence dans ce POS ou dans ce PLU de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard d'un certain nombre de critères, dont le législateur fixe une liste non exhaustive ;
- la justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères.

La levée de l'interdiction générale ne peut intervenir qu'après une étude de projet urbain.

L'étude concerne le site et pas uniquement les bandes inconstructibles et comprend :

- l'analyse des spécificités du site
- les nuisances
- la sécurité
- la qualité architecturale
- la qualité de l'urbanisme et des paysages
- les propositions de traductions du projet d'aménagement dans le document d'urbanisme.

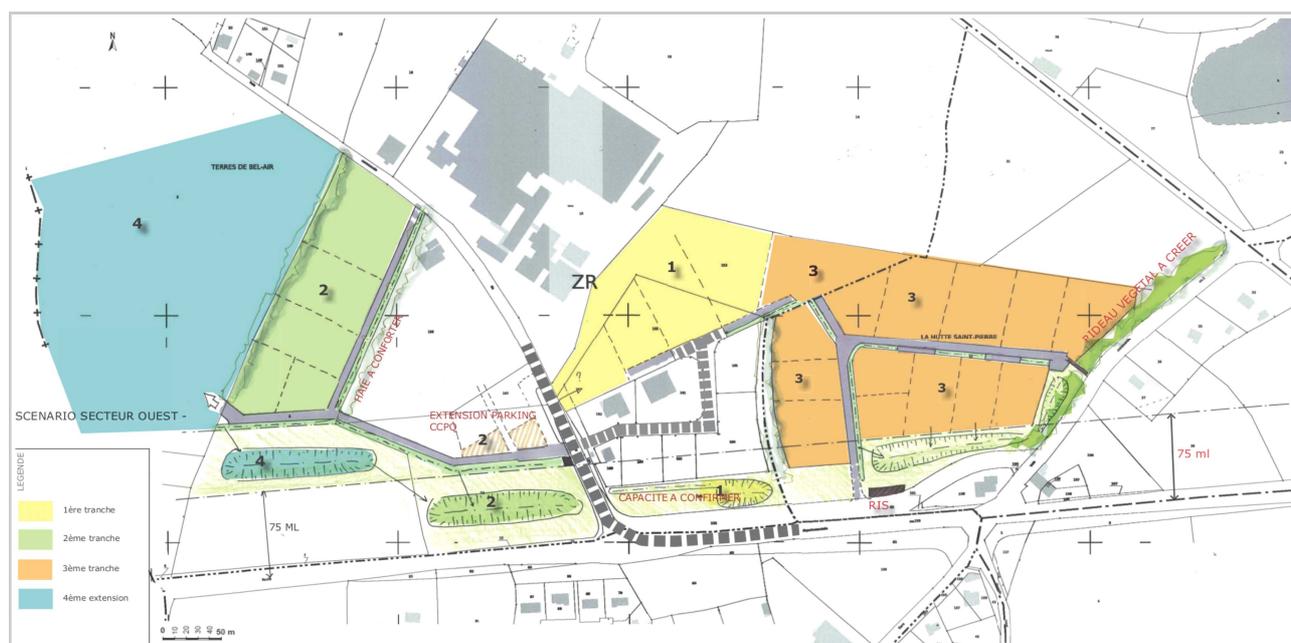
Lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, l'incorporation des nouvelles dispositions dans les différentes pièces constitutives (règlement écrit et graphiques, ainsi que dans les orientations d'aménagement) est nécessaire.

1.3. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation déclare en route à grande circulation la route départementale n°775 entre les communes de Rieux et Treffeléal et donc la portion de voie traversant la commune de la Vraie-Croix.

La loi Barnier fixe la marge de recul à 75m depuis l'axe de la voie aux abords des routes à grande circulation.

La marge de recul de la RD 775 affecte donc la constructibilité du Parc d'Activité de la hutte St Pierre sur le territoire de la commune de la Vraie-Croix.



2. PRÉSENTATION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA HUTTE SAINT PIERRE

2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PA

Dans le cadre de la démarche de PLUi entamée depuis 2015, les élus communautaires ont identifié 4 parcs d'activités stratégiques sur le territoire de Questembert Communauté. Leur caractère « stratégique » a été déterminée selon la capacité de ces espaces à développer des atouts concurrentiels permettant l'installation de nouvelles entreprises venues depuis l'extérieur du territoire et génératrices d'emplois (développement exogène).

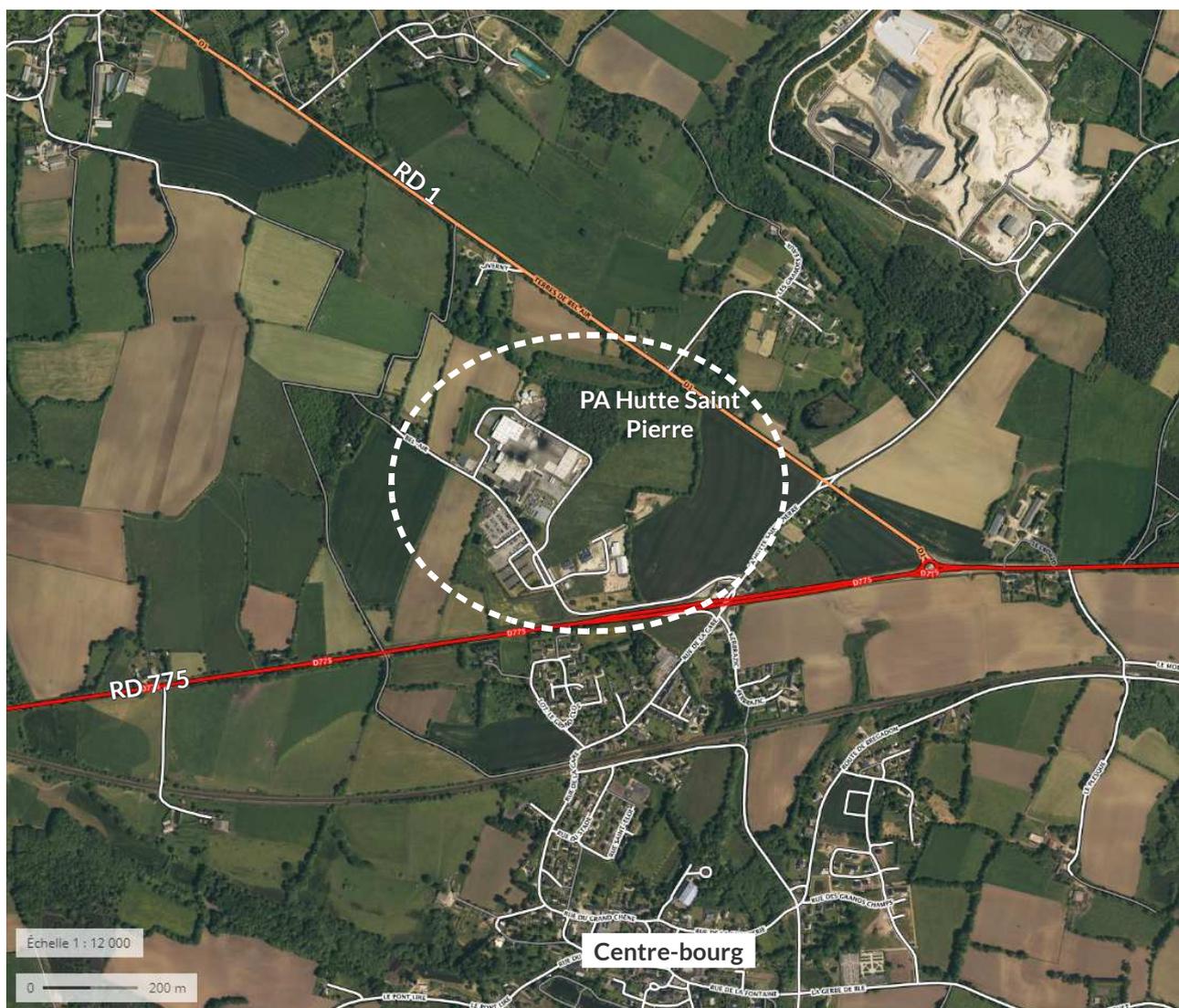
Afin de remplir cet objectif, ces parcs d'activités doivent pouvoir concentrer l'essentiel de l'effort financier et du volume foncier communautaire autorisé dans le cadre du PLUi. Le Parc d'activités de la Hutte Saint Pierre est l'un de ces quatre parcs.

Actuellement, 6 entreprises sont installées sur ce PA dont un agro-industriel concentrant à lui seul près de 400 salariés. En termes de surface, le PA s'étend au document d'urbanisme actuel sur près de 27 ha dont 15 ha de réserve à court/moyen/long terme. Cette réserve conséquente s'explique du fait de la vocation majoritairement industrielle du PA et de la capacité de celui-ci à accueillir des grandes unités consommatrices de foncier.

Parallèlement à cela, un quartier plus artisanal complète l'offre foncière du parc en proposant de plus petits terrains à destination de TPE / PME ayant de faibles besoins fonciers.

Outre le fait de sa grande disponibilité foncière, la plus-value concurrentielle de ce PA réside dans sa connexion avec un réseau de chaleur (et donc la possibilité de réduire la facture énergétique de l'entreprise qui s'y installe), ainsi que dans sa localisation géographique.

2.2. LOCALISATION ET ACCÈS AU PA



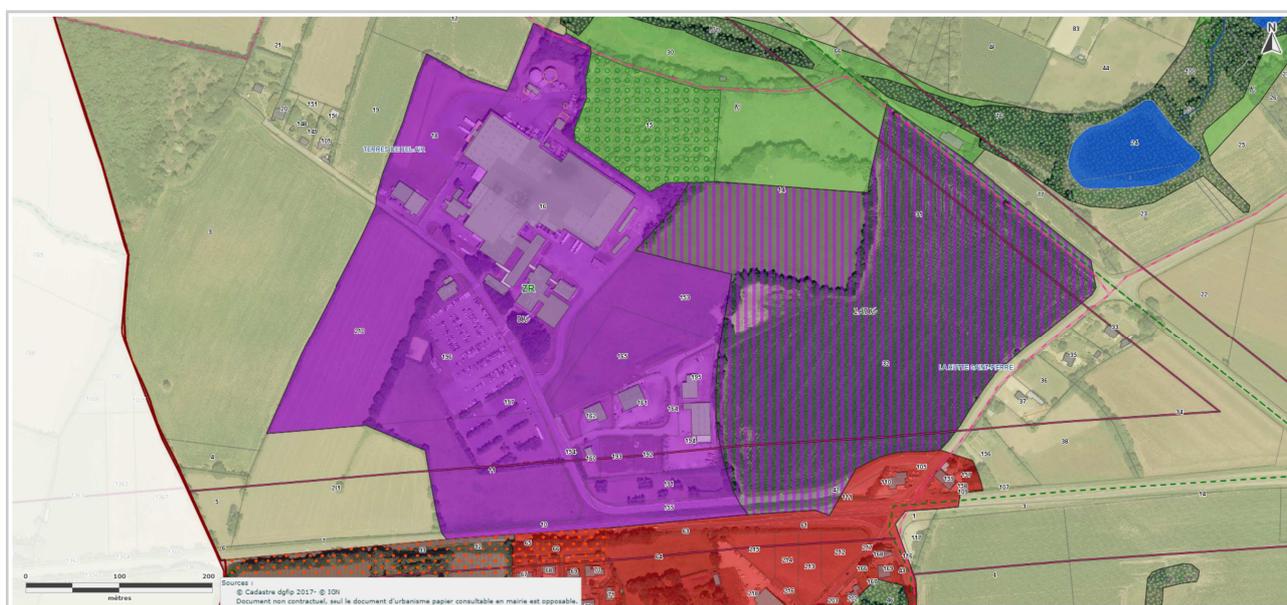
L'objet de la présente demande de dérogation concerne la bande de recul issue de la RD 775, bordant la limite sud du PA. La Hutte Saint Pierre se situe sur la commune de La Vraie-Croix (56250) dans le Morbihan. Coordonnées GPS : latitude : 47.697745 | longitude : -2.53977. Cet espace est placé à 5 minutes de la RN 166 (par Elven), et à la croisée entre la RD 775 et la RD1.

La limite sud du PA est située à 800 m du centre-bourg de la commune de la Vraie Croix. A l'exception de quelques maisons individuelles réparties de manière diffuse, le PA est entouré de parcelles agricoles. Le règlement graphique du PLU met en évidence l'intégration de cet espace d'activités dans le paysage rural.

2.3. URBANISME ET BANDE DE REcul « LOI BARNIER »

L'extrait de règlement graphique du PLU ci-dessous expose les secteurs Ui (zonage violet) et 1AUi (zonage violet hachuré) délimitant les contours du parc d'activités économiques. Un espace naturel (zonage vert), borde la limite nord. Comme indiqué précédemment, la limite sud du parc est bordée par le début de l'espace urbain de La Vraie-Croix (zonage rouge). Le reste du zonage est classé « agricole » (A).

Les bandes de recul dites « Loi Barnier » sont ici matérialisées en lignes violettes de part et d'autre des RD 775 et 1. La RD 775 est concernée par une marge de recul de 75 mètres au Nord et 35 mètres au Sud.



La zone d'inconstructibilité matérialisée par les marges de recul (RD 775 et RD 1) représente près de 41 000 m² de terrain, secteur Ui et 1AUi compris. Une partie de cette surface est déjà occupée : bassin de rétention, voirie communale, espaces paysagers, lots privés appartenant à des entreprises.

de recul, suivant la pente du terrain.

→ Demande de dérogation : abaissement de la bande de recul pour permettre la création d'un bassin de rétention dans la bande de recul.

3) Tranche 3 d'extension :

Cet espace de 5,5 ha classé en 1AUi a déjà été proposé par le passé à la commercialisation à un industriel qui souhaitait en occuper la totalité. De ce fait, aucune voirie de desserte n'était à créer par l'aménageur public. L'implantation d'un industriel sur une telle surface nécessite également pour l'acquéreur de s'équiper en rétention des eaux pluviales à l'échelle de sa propre parcelle.

→ Demande de dérogation : abaissement de la bande de recul à cet endroit également. Cas échéant, dans l'éventualité où la totalité de la parcelle serait vendue, laisser la possibilité à l'acquéreur de prévoir et d'installer son propre système de rétention des eaux pluviales dans la bande de recul.

4) Tranche 4 d'extension :

Cet espace hypothétique d'extension du PA devra faire l'objet d'une étude d'aménagement complémentaire. Néanmoins, sous réserve des données de terrain, le bassin de rétention pourra également être prévu dans la bande de recul des 75 m afin d'optimiser la constructibilité du terrain situé au Sud de la tranche 2.

→ Demande de dérogation : sans objet.

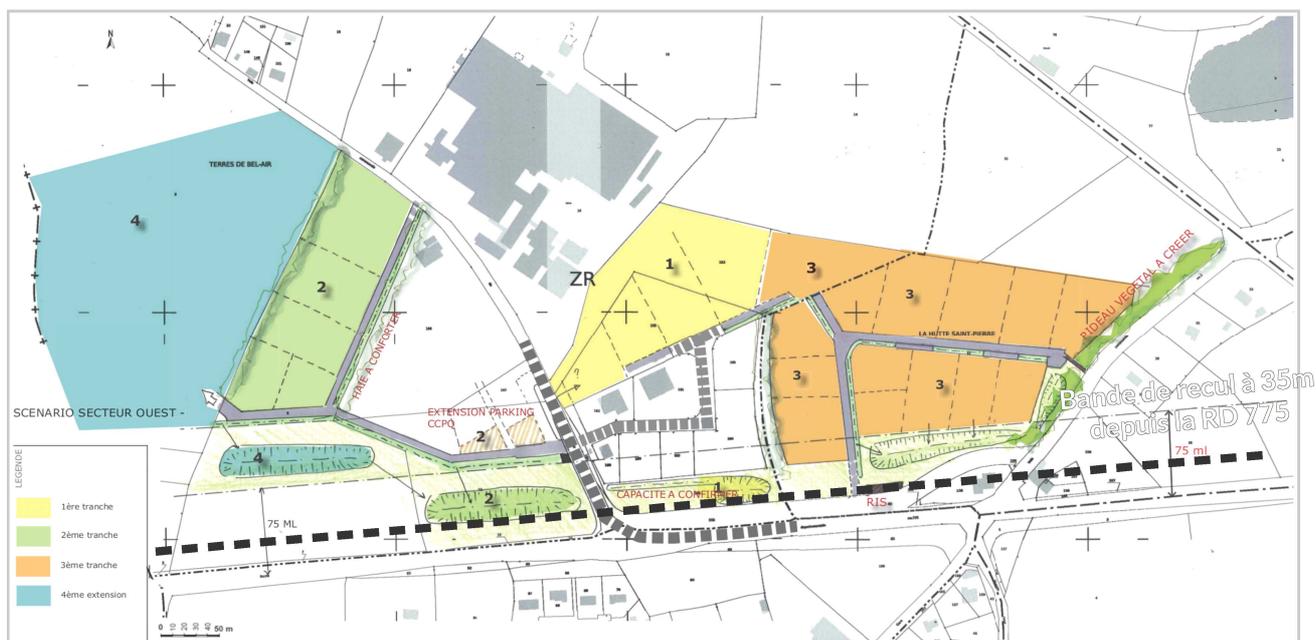
5) Quartier artisanal existant :

Cet espace composé de 7 lots est destiné à accueillir des PME/TPE artisanales ayant de faibles besoins fonciers. Il complète l'offre de ce parc d'activités initialement dédié au secteur industriel.

Nous pouvons observer que 4 lots dédiés à l'implantation d'entreprises (représentant au total 6 876 m²) situés le long du bassin de rétention, sont frappées d'inconstructibilité sur près de 2 900 m², soit 42 % de la surface totale. Cette prescription s'ajoute aux bandes de recul de 3 et 5 m inscrites au PLU (depuis les limites séparatives ou voiries publiques). 2 de ces 4 lots sont en cours de commercialisation au profit de l'entreprise LE MEDEC TP qui y porte un projet d'extension de ses locaux d'activités.

→ Demande de dérogation : abaissement de limite de la bande de recul à cet endroit pour augmenter la constructibilité des 4 lots.

Ainsi, la demande de dérogation porte sur trois emplacements du PA de la Hutte Saint Pierre : tranche 2, tranche 3 et quartier artisanal existant. Il s'agirait par conséquent **d'abaisser la bande de recul Nord de la RD 775 à 30 m** (depuis son centre), sur l'ensemble de la façade Sud du PA de la Hutte Saint Pierre.



3. SUR L'INTÉRÊT DU PROJET

3.1. JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX TRANCHES 2 ET 3

Concernant le développement de ces deux tranches d'extension, l'enjeu est ici de permettre à un acteur public ou privé de prévoir la création de bassin de rétention des eaux pluviales au point le plus bas des pentes. L'aménageur pourra ainsi optimiser l'usage de sa parcelle.

Les conditions de mise en œuvre de tels ouvrages (accès, pompes éventuelles, clôture, séparateur d'hydrocarbures) seront inscrites dans le permis de construire ou d'aménager ou de lotir, selon la réglementation en vigueur.

3.2. JUSTIFICATIONS RELATIVES AU QUARTIER ARTISANAL DU PA

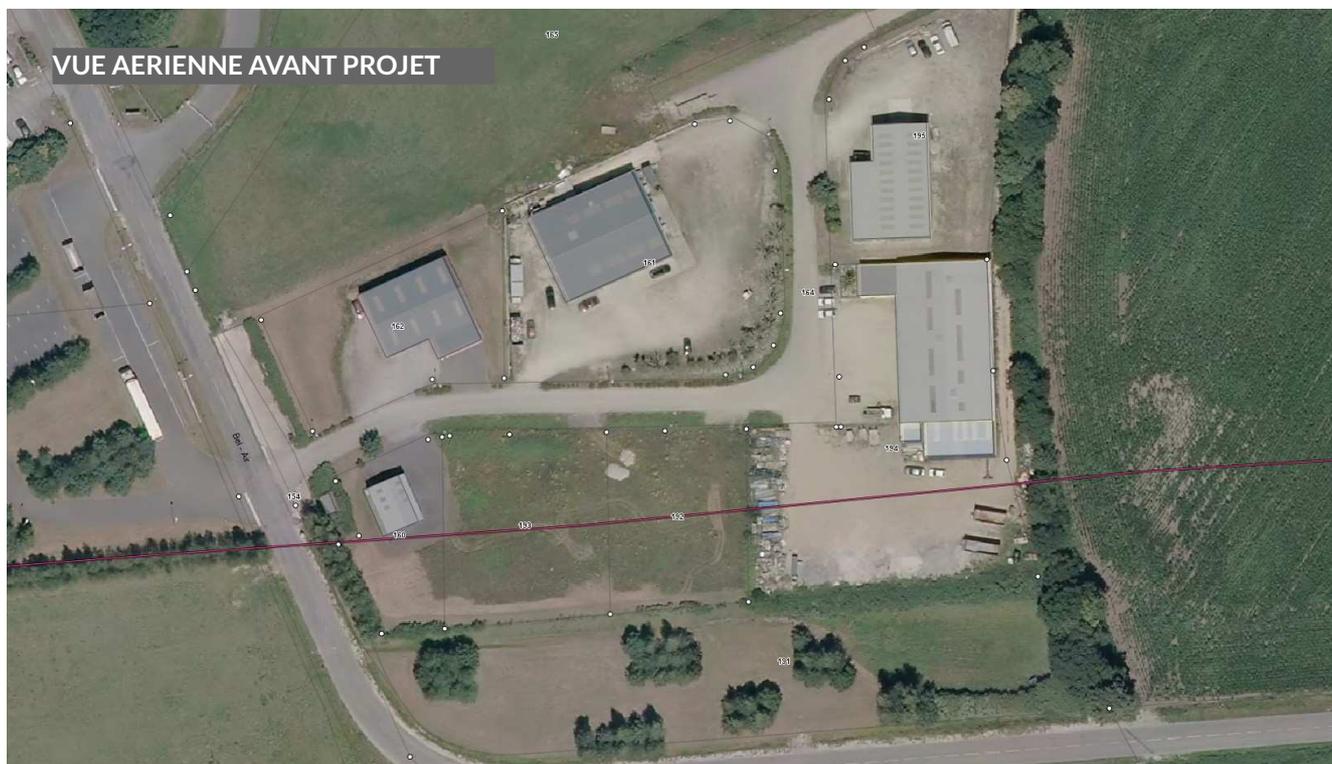
Afin de développer son activité de travaux publics, terrassement et assainissement, l'entreprise LE MEDEC TP située sur le PA de la Hutte Saint Pierre (parcelle cadastrée ZR 194) doit étendre sa surface bâtie destinée au stockage des engins de chantier et aussi de matériaux.

Enjeux liés au projet :

1. Pérennisation de l'activité de l'entreprise et des emplois liés : 9 emplois , 3 co-gérants, 2 recrutements « conducteurs engins » à prévoir ;
2. Développement de l'activité de l'entreprise qui réinvestit dans son matériel tous les 4 ans ;
3. Recentrage sur site des matériaux stockés ailleurs sur le parc d'activités ;
4. Développement des recettes fiscales liées au foncier économique bâti : financer d'autres politiques publiques.

Précision sur la nature du projet de l'entreprise LE MEDEC TP (voir annexe 2) :

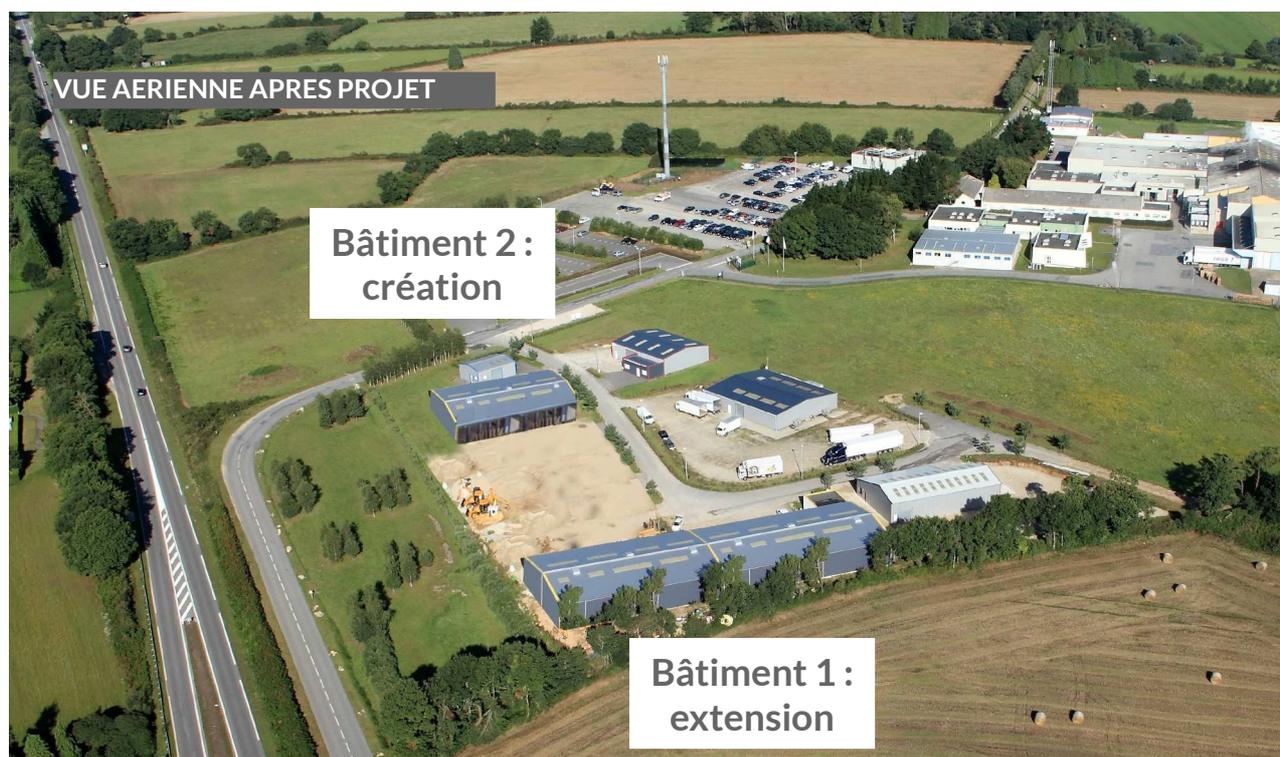
Le projet est à l'étape du croquis, dans l'attente des premiers retours sur la demande de dérogation, avant d'entamer des démarches payantes auprès d'un maître d'œuvre. Il comporte deux aspects : l'extension du bâtiment existant (env. 500 m²) pour la protection des engins de chantier; la création d'un bâtiment couvert permettant le stockage de matériaux (500 m²).



(Les projections d'aménagement ci-dessous sont des esquisses non contractuelles)



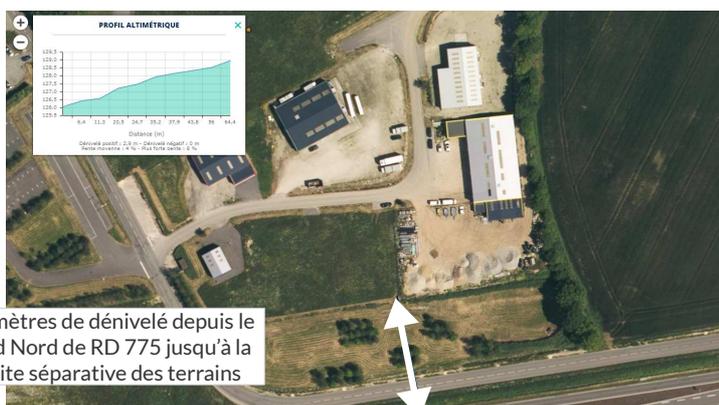
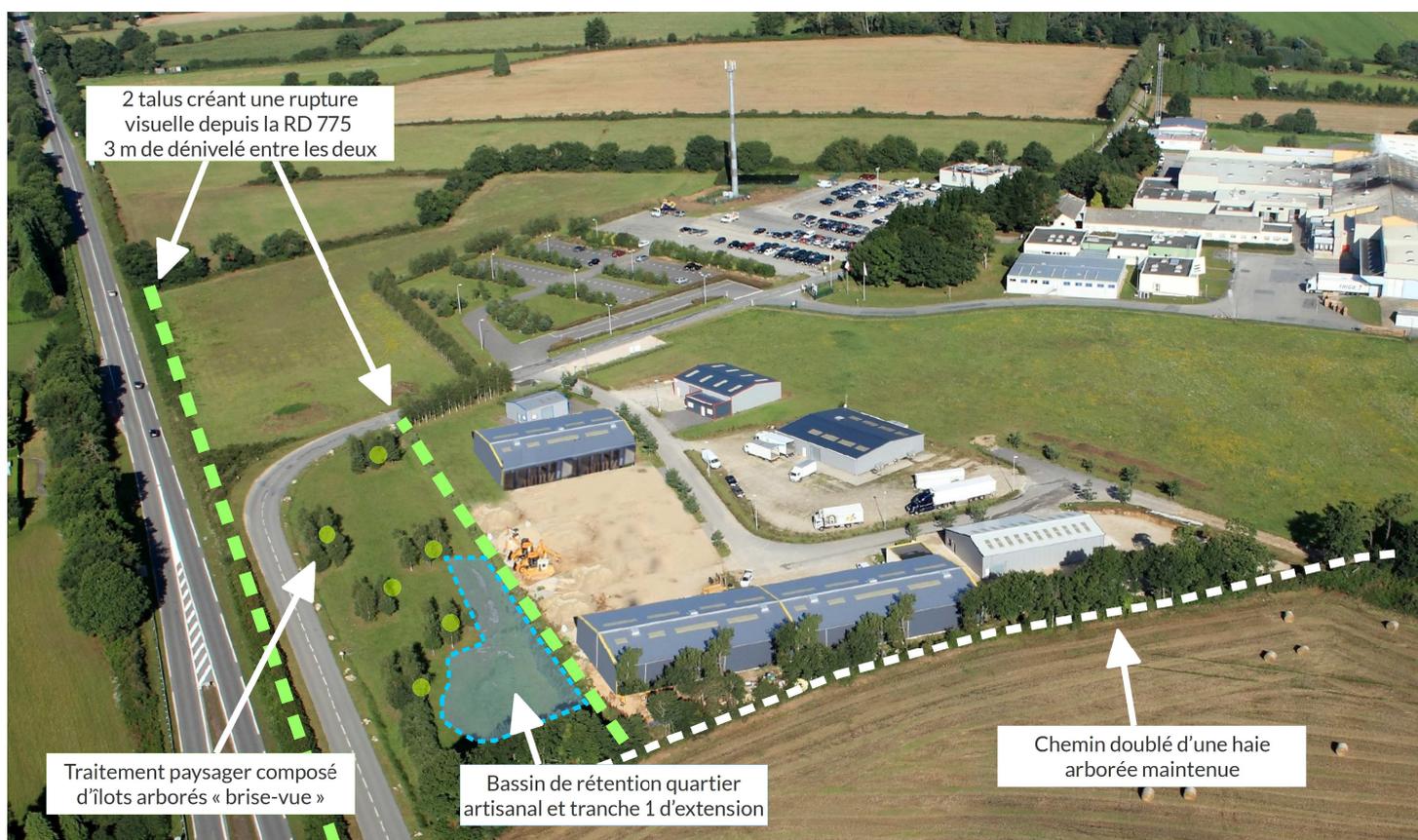
Etude



4. ÉTUDE D'IMPACT

4.1. IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

La demande de dérogation porte sur des espaces situés à l'aplomb d'un talus et donc avec une faible visibilité depuis la voie routière. Le développement d'équipements et de bâtiments dans la zone Le traitement paysager ainsi que les haies existantes confortent cette coupure paysagère.



4.2. IMPACT VISUEL ET ARCHITECTURAL

Les bâtiments prévus seront des bâtiment d'activités d'un aspect fonctionnel, commun aux parcs d'activités, dans les mêmes teintes de couleur que les bâtiments existant (cf. vue aérienne du projet page 9).

D'autre part, une clôture sera prévue entre la voie de desserte du quartier artisanal et le terrain de projet afin de réduire l'impact visuel depuis l'intérieur du parc d'activités.

Afin de statuer sur la demande de dérogation, voici des précisions sur le contexte visuel depuis la RD 775. Les différents bâtiments sont identifiés par des lettres. 3 angles de prises de vue sont retenus.



Détail des 3 cônes de visibilité :

La vue 1 révèle une perméabilité depuis l'angle Sud-Ouest du quartier artisanal. Le bâtiment 2 (extension) ne sera pas visible. Le bâtiment 1 (création) sera quant à lui visible en partie.



La vue 2 indique que le tas de matériaux placé devant le bâtiment D laissera place à un ensemble bâti (bâtiment 1 : extension). Le bâtiment 2 (création) sera quant à lui devant le bâtiment A, protégé par l'îlot arboré.



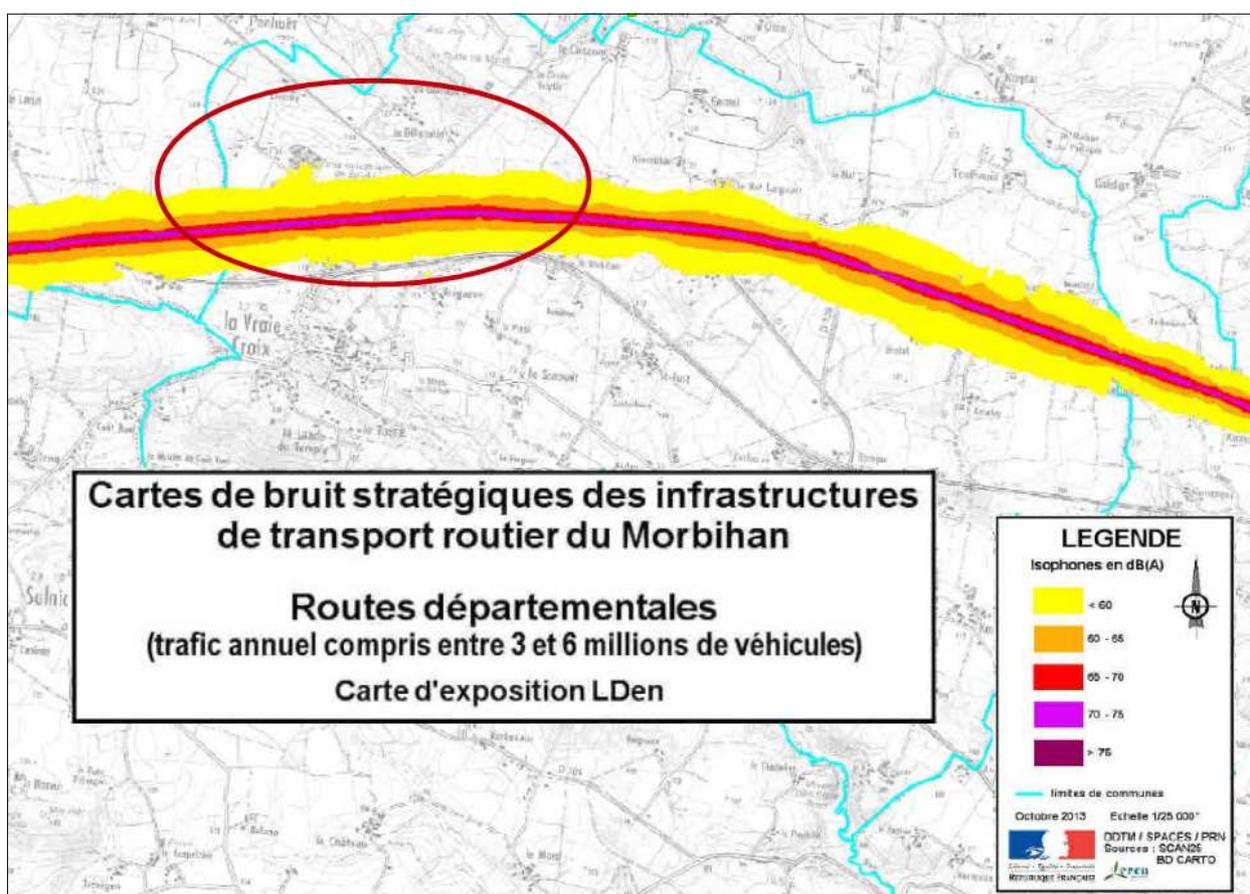
La vue 3 révèle une perméabilité depuis l'angle Sud-Est du quartier artisanal. Le tas de matériaux placé devant le bâtiment D laissera place à un ensemble bâti (bâtiment 1 : extension). Le bâtiment 2 (création) sera quant à lui peu visible.

A noter que le bassin de rétention situé juste en contrebas du bâtiment D bénéficie d'un traitement paysagé entraînant aucune dégradation visuelle du site. Au besoin, un second traitement paysager (comportant des éléments arborés) pourront être prévus par Questembert Communauté autour du même bassin.

4.3. IMPACT SUR LES NUISANCES

La carte de bruit stratégique du transport routier autour de la RD775 relève des niveaux sonores inférieurs à 60 dB (A). Ces niveaux sonores sont compatibles avec le développement d'équipements liés à un parc d'activités économiques.

Le développement du site ne créera vraisemblablement pas de nuisances supplémentaires vers le Sud dans la mesure où les 4 lots concernés sont d'ores-et-déjà préparés à l'accueil de nouvelles activités. Les talus, les arbres et le dénivelé marquent une rupture protectrice.



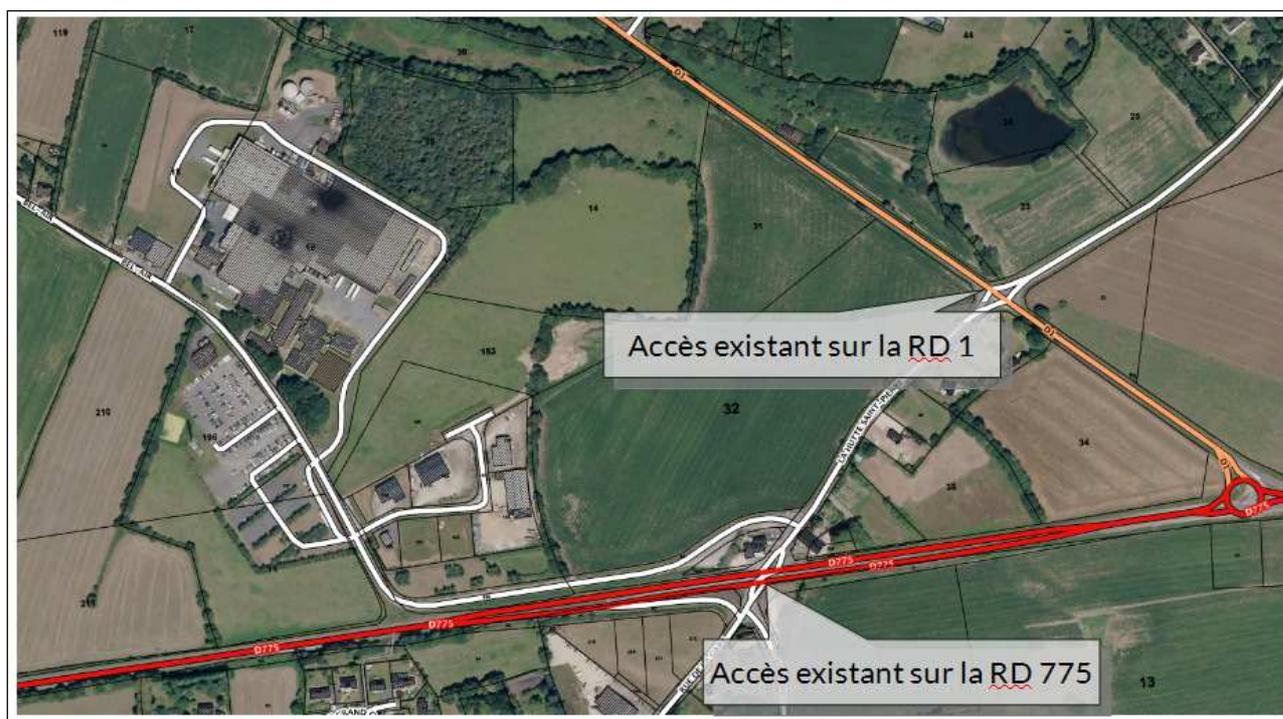
4.4. IMPACT SUR LA SÉCURITÉ

Concernant la sécurité pour le flux de véhicules circulant sur la RD775, le tracé de la voie est ici en ligne droite et les aménagements prévus dans la marge de recul n'auront aucun impact sur les conditions de circulation et ne créeront aucune gêne visuelle affectant les conditions de circulation sur la route départementale 775.

Conformément au règlement départemental de voirie, aucun accès supplémentaire ne sera créé sur les routes départementales 1 et 775. L'ensemble des lots seront desservis par les voies internes au parc d'activité existantes. Cette mesure est reprise dans le règlement du PLUi.

A l'intérieur du site, l'augmentation du niveau d'activité aura pour conséquence de générer plus de flux (transports, personnels, livraisons). Le réseau existant est en capacité d'absorber cette hausse.

A l'intérieur du quartier artisanal, le nombre d'entrées sur le terrain de LE MEDEC TP ne sera pas de 3 (entrée du bâtiment D + entrée ZR 192 + entrée ZR 193), mais de 2 afin de mieux sécuriser la circulation.



CONCLUSION

Cette demande de dérogation à la loi Barnier concerne la possibilité d'aménager des lots sur le parc d'activités économiques de la Hutte St Pierre sur le territoire de la commune de la Vraie-Croix en déplaçant la marge de recul de 75 m à 30 m.

La dérogation à la loi Barnier permettra ici le développement d'infrastructures et de bâtiments permettant la pérennisation des entreprises existantes et donc des emplois existants sur le site et le développement de nouvelles activités.

L'impact du projet sur les aspects environnementaux et paysagers est faible, eu égard à la configuration du site. Les incidences sur la sécurité et les nuisances sont modérées.

ANNEXE 1 :

CLASSEMENT SONORE RD 775

MAIRIE
DE



MORBIHAN
56250

Le 12 septembre 2017,

Madame le Maire
de LA VRAIE-CROIX,

A

DDTM
SPACES Unité PRN
1 allée du Général Troadec
BP 520
56019 VANNES Cedex

N/Ref : Nadine TREGOUET

Objet : avis et demande de dérogation concernant
le classement sonore des infrastructures
de transport routier

A l'attention de Françoise MOUZAN

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver ci-joint, la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2017 concernant le classement sonore des infrastructures de transport routier.

Le conseil municipal donne un avis favorable quant au classement qui impacte la RD 775 traversant notre territoire communale mais sollicite une dérogation.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Monique DANIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de LA VRAIE CROIX

Séance du 07 septembre 2017

| Nombre de membres | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 10 |

L'an deux mil dix-sept le sept juillet à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame DANION Monique, Maire,

Présents : BIGOIN C. / KERVICHE J-F. / ONNILLON L. / GUIBLIN P. / DUBE A. / ROUILLE D. / ROBERT C.
Convocation : le 31 août 2017

Absents excusés : PRIME M. / BERNABE L.

Absents : LEGENDRE P. / LOZEVIS Y. / PAIN C. / BROHAN E. / ROLLAND C.

Pouvoirs : Monsieur PRIME Mickaël donne pouvoir à Monsieur GUIBLIN Pascal pour toutes délibérations.
Madame BERNABE Lilou donne pouvoir à Monsieur ONNILLON Lionel pour toutes délibérations.

Secrétaire de séance : Monsieur GUIBLIN Pascal a été désigné secrétaire de séance.

2017-09-03 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER RD 775 : AVIS ET DEMANDE DE DEROGATION

Madame le Maire expose au conseil municipal le classement sonore des infrastructures de transport routier sur le territoire de la commune tel que présenté par l'Etat.

La RD 775 est classée en catégorie 3 soit une largeur de 100 mètres d'impact de part et d'autre de l'infrastructure routière.

Madame le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable au classement sonore de l'infrastructure de transport routier RD 775 en catégorie 3 mais de solliciter une dérogation pour ramener la marge de recul de 100 mètres à 30 mètres de part et d'autres de cette infrastructure sur la portion de route longeant la zone d'activité de Bel Air afin d'optimiser les terrains de la zone pour permettre aux entreprises leur développement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- décide de donner un avis favorable au classement sonore de l'infrastructure de transport routier RD 775 en catégorie 3

- de solliciter une dérogation pour ramener la marge de recul de 100 mètres à 30 mètres de part et d'autres de cette infrastructure sur la portion de route longeant la zone d'activité de Bel Air afin d'optimiser les terrains de la zone pour permettre aux entreprises leur développement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Monique DANION



Vannes, le 11 AOÛT 2017

Le préfet

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques & Nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18

Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
concernés par le classement sonore des infrastructures
de transport routier du Morbihan

Objet : Classement sonore des infrastructures de transport routier

Réf : T:\Nuisances\Bruit_T_terrestre\Classement_sonore\Révision_2014_2017\classement_2017\Consultation\Consultation_communes.odt

PJ : 1 dossier

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 13 stipule que "dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic".

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales qui construisent à proximité de voies existantes sur les mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit.

Sont concernées les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes en site propre de transports en commun dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus.

Les voies sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de la voie :

- en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Les trois grandes étapes du classement sonore sont :

- les études de classement,
- la consultation des communes concernées,
- les arrêtés préfectoraux de classement, dont les éléments seront reportés dans les documents d'urbanisme.

Le présent projet de classement porte sur l'ensemble des infrastructures de transport routier. Il est prévu d'établir un arrêté par commune qui regroupera tous les types de voies, soit les routes nationales et départementales et les voies communales.

La seconde étape, objet du présent courrier, consiste en la consultation des communes concernées dont le délai de réponse maximum est de 3 mois.

A cet effet, vous trouverez ci-joint :

- le projet d'arrêté préfectoral de classement pour votre commune avec la cartographie associée,
- un tableau comparatif du projet de classement et du classement existant.

.../...

L'arrêté présente un tableau listant les voies classées situées sur le territoire communal, et le cas échéant, un second listant les voies situées sur des communes limitrophes et impactant votre commune.

Le tableau comparatif du projet de classement et du classement existant, met en évidence les nouvelles voies classées, mais aussi les déclassements. Le code couleur utilisé en fond pour la catégorie de voie, reprend la couleur normative figurant sur la cartographie jointe.

Je vous invite à faire parvenir l'avis du conseil municipal sur ce classement sonore avant le **22 NOV. 2017** à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service prévention accessibilité construction éducation sécurité - unité prévention risques et nuisances. Sans réponse de votre part dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Pour tout renseignement relatif à cette démarche, vous pouvez contacter Mme Françoise MOUAZAN (tel. 02 56 63 73 18 - mel. : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr).

Le préfet



RAYMOND LE DEUN

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

Commune de La Vraie Croix

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de La Vraie Croix aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de La Vraie Croix

| Type de voie | Nom de la voie | Nom du tronçon | Débutant | Finissant | Laeq 6h-22h en dB(A) | Laeq 22h-6h en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure affectée par le bruit(*) | Largeur des secteurs affectés par le bruit(*) | Type de tissu (ouvert ou en "U") |
|--------------|----------------|----------------|-----------|-----------|----------------------|----------------------|--|---|----------------------------------|
| RD | RD775 | RD775C4T1 | PR 32+262 | PR 36+000 | 74 | 65 | 3 | 100 | ouvert |
| RD | RD775 | RD775C4T2 | PR 36+000 | PR 37+271 | 74 | 65 | 3 | 100 | ouvert |

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Caté-gorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)] | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)] |
|------------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de La Vraie Croix. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 2.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de La Vraie Croix.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de La Vraie Croix.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 19 juin 2009 portant classement sonore des voies communales de La Vraie Croix.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de La Vraie Croix, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le
Le préfet,

Annexes :
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

| Nom de la Voirie | Nom du tronçon | Débutant | Finissant | Commune traversée | Commune non affectée mais traversée | TMJA tous véhicules | Vitesse VL | LAeq (dB(A)) 22h-6h | LAeq (dB(A)) | Catégorie | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Tissu | TMJA tous véhicules | Vitesse VL | Catégorie | Projet de classement | | Classement en vigueur |
|------------------|----------------|----------|-----------|-------------------|-------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|--------------|-----------|--|-------|---------------------|------------|-----------|----------------------|--------------|-----------------------|
| | | | | | | | | | | | | | | | | LAeq (dB(A)) 22h-6h | LAeq (dB(A)) | |
| RD775 | RD775C4T1 | 32+262 | 36+000 | LA VRAIE-CROIX | | 8 641 | 90 | 74 | 65 | 3 | 100 | T.O. | 8 129 | 90 | 3 | 3 | | |
| RD775 | RD775C4T2 | 36+000 | 37+271 | LA VRAIE-CROIX | | 8 418 | 90 | 74 | 65 | 3 | 100 | T.O. | 6 463 | 90 | 3 | 3 | | |

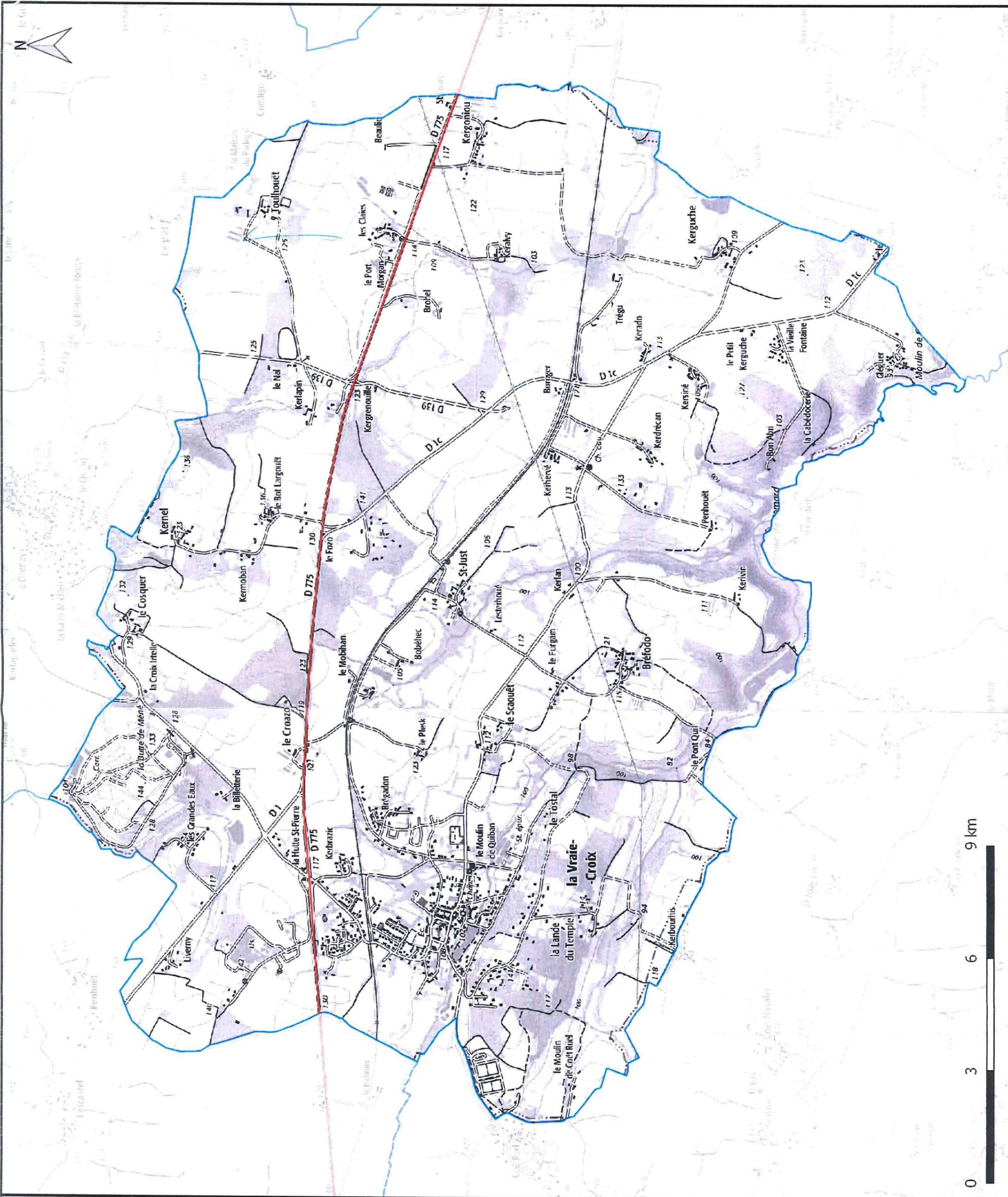
**Commune de
La Vraie-Croix**

**Classement sonore des
infrastructures de
transport routier**

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

PROJET



ANNEXE 2 :

COURRIER D'INTENTION DE PROJET – SARL LE MEDEC TP

SARL LE MEDEC TP
ZA de La Hutte Saint-Pierre
56250 LA VRAIE-CROIX



Madame COSTA RIBEIRO GOMES
Présidente de Questembert Communauté
8, avenue de la Gare
56230 QUESTEMBERT

La Vraie-Croix, le 8 février 2018

Objet : projet de développement de l'entreprise LE MEDEC TP – Intention d'acquisition de parcelles
Lettre en RAR

Madame la Présidente,

Par la présente, j'informe Questembert Communauté du souhait de la SARL LE MEDEC TP, sise parc d'activités de la Hutte Saint Pierre à la Vraie-Croix (56250), de réaliser une extension du site existant pour accompagner notre développement.

Après plusieurs échanges avec Monsieur LE MOING Marc du Service économie, il s'avère que l'acquisition des parcelles cadastrées ZR 192 et ZR 193 (la ZR 193 appartenant à la communauté de communes) serait la meilleure solution à exploiter. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une esquisse du projet d'aménagement que nous souhaitons réaliser.

Ce projet revête plusieurs enjeux pour la société et le territoire :

- il permettra de pérenniser l'activité de la société, des 9 emplois (hors co-gérants au nombre de 3) directement issus du territoire. Pour information, nous sommes actuellement en recherche de 2 conducteurs d'engins pour renforcer nos équipes ;
- de sécuriser notre matériel renouvelé tous les 4 ans dans un bâtiment clos ;
- de libérer le terrain communal des dépôts de matériaux de la société (parcelle ZR 153 en partie) pour permettre sa commercialisation ;
- de stocker les-dits matériaux sous un bâtiment couvert permettant une meilleure inscription dans le paysage de la zone d'activités ;
- et enfin, de faciliter le stationnement des véhicules du personnel sur notre terrain.

Nous sommes actuellement en cours de chiffrage du projet d'aménagement et procéderons au lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre après que :

- Questembert Communauté nous ait transmis un avis sur la vente de sa parcelle
- la bande de recul dite de « loi Barnier » ait été réduite afin d'optimiser l'usage constructible des parcelles

En fonction du budget, je vous informe d'ores-et-déjà que nous pourrions être amenés à phaser les aménagements esquissés en PJ. Toutefois, l'intégralité du projet figurera sur le permis de construire. Au besoin, nous pourrions être amenés à formaliser les différentes phases de construction, directement dans les documents de vente.

Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Madame Le GARNEC H
Co-gérante

Monsieur LE MEDEC S
Co-gérant

Monsieur LE MEDEC A
Co-gérant

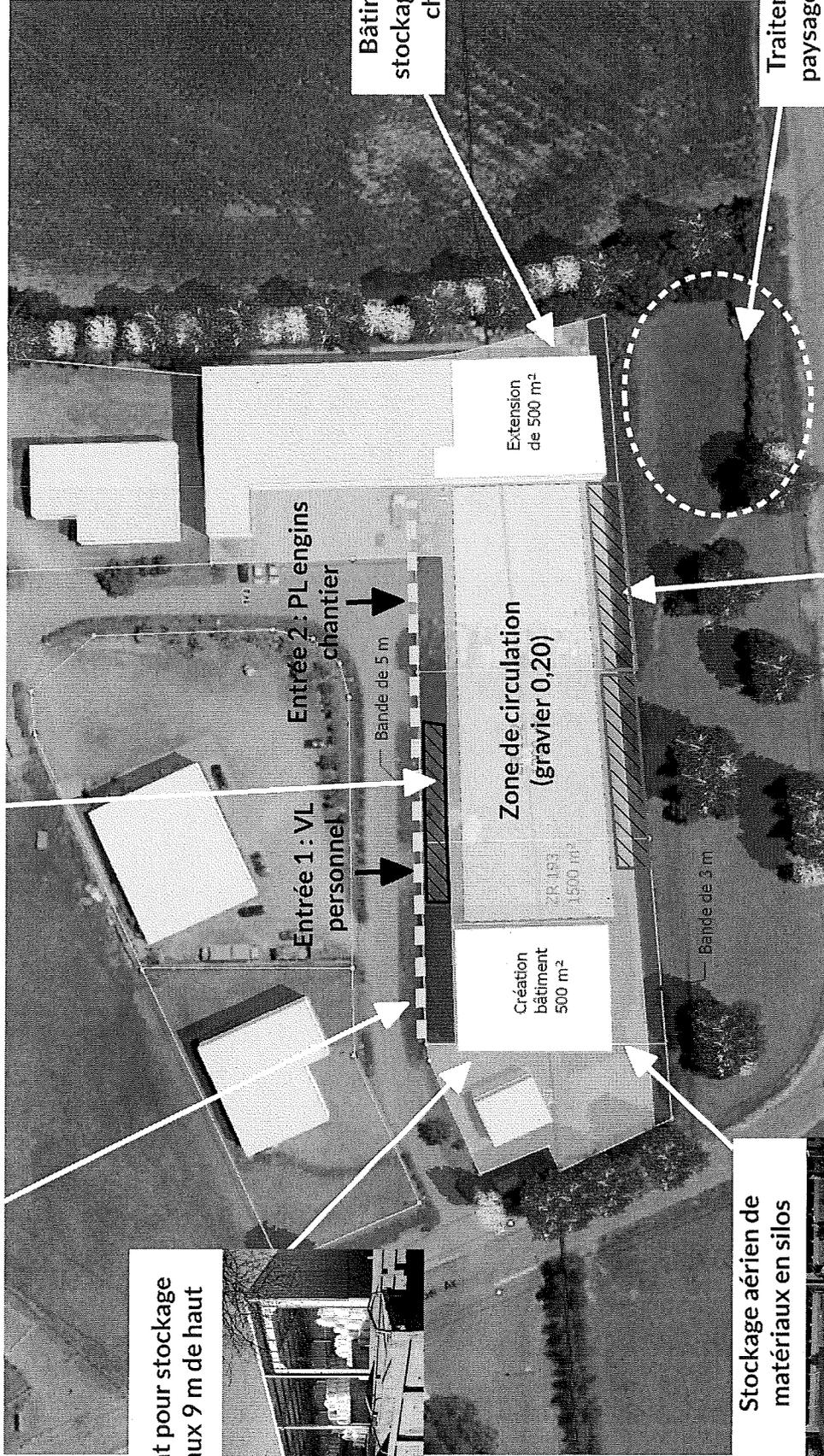
PJ : Esquisse du projet d'aménagement de la SARL LE MEDEC TP

Sarl LE MEDEC T.P.
Z.A de la Hutte Saint Pierre
56250 LA VRAIE-CROIX
Tél. 02 97 26 61 34 - Fax 02 97 26 00 59
email : lemedec@wanadoo.fr
Siret : 444 938 966 00021

Zone de stationnement pour véhicules du personnel

Terrain clôturé brise-vue

Bâtiment pour stockage matériaux 9 m de haut



Bâtiment pour stockage engins de chantier

Zone de circulation (gravier 0,20)

Création bâtiment 500 m²

Extension de 500 m²

Traitement paysager QC autour du bassin de rétention

Zone de stationnement pour engins de chantier

Stockage aérien de matériaux en silos

